



RÈGLEMENT OFFICIEL DE CERTIFICATION PROCIRK

RÈGLEMENT RELATIF AUX CONDITIONS DE DÉLIVRANCE DE LA CERTIFICATION ARTISTE DE CIRQUE ET DU MOUVEMENT - PROCIRK

Le présent règlement fixe les conditions de prise en compte de délivrance de la certification ARTISTE DE CIRQUE ET DU MOUVEMENT - PROCIRK.

Publics concernés : Tout actif de plus de 16 ans quelle que soit sa nationalité, son statut et ses niveaux de formation, souhaitant valider ses compétences acquises en formation ou par l'équivalence d'une expérience professionnelle correspondante.

Le candidat dispose de deux voies d'accès à la session d'évaluation, sous réserve d'acceptation de la candidature :

- Justifier de 36 mois d'expérience artistique
- Suivre un parcours de formations dédiées et dispensées par un centre de formation du réseau PROCIRK ou tout autre organisme de formation qu'il aura agréé.

Objet : Les procédures de contrôle des modalités d'organisation des épreuves d'évaluation pour l'obtention de la certification ARTISTE DE CIRQUE ET DU MOUVEMENT - PROCIRK.

Entrée en vigueur : à la date de la parution.

Notice : Favoriser la valorisation des compétences acquises en formation ou par son expérience professionnelle, et garantir aux commanditaires un niveau de qualification et de compétence élevé et reconnu.

Références : Le Répertoire spécifique (RS) – FRANCE COMPÉTENCES – publie la certification inscrite au RS.

I – RÈGLEMENT :

Art. 1. Constitution de la certification ARTISTE DE CIRQUE ET DU MOUVEMENT - PROCIRK

La certification s'obtient après validation par le jury de certification des quatre groupes de compétences du référentiel de compétences. Une partie des compétences seront évaluées en contrôle continu au cours de la formation par l'équipe pédagogique du centre de formation certificateur ou par un centre de formation agréé par la réseau PROCIRK. Les autres

compétences seront évaluées au cours du contrôle final dans un centre de formation certificateur qui se déroule suivant les étapes suivantes :

- Le candidat devra remettre un dossier de présentation de son projet professionnel ;
- Une présentation artistique ouverte au public en lien avec ce projet professionnel de 15mn maximum devant un jury composé de 5 personnes : le.a directeur.rice d'un centre de formation certificateur PROCIRK, 1 membre de l'équipe pédagogique de la formation, 1 programmeur, 1 directeur.rice de compagnie, 1 Artiste de cirque ; Les modalités de présentation (durée) seront définies par le centre de formation.
- La soutenance de ce projet devant un jury composé de 5 personnes : le.a directeur.rice d'un centre de formation certificateur, 1 membre de l'équipe pédagogique de la formation, 1 programmeur, 1 directeur.rice de compagnie, 1 Artiste de cirque. Les modalités de présentation (durée) seront définies par le centre de formation.

Les évaluations seront rendues sous forme Acquis/Non Acquis. L'équipe pédagogique et le jury évalue le.a candidat.e conformément aux prescriptions du référentiel d'évaluation des compétences.

Les résultats des évaluations en contrôle continu seront communiqués au candidat à l'issue du conseil pédagogique ayant validé l'évaluation. Elles feront l'objet d'un procès-verbal signé par le.a directeur.rice de la formation et au moins un membre de l'équipe pédagogique ayant assisté au conseil.

Les résultats des évaluations en contrôle final seront communiqués au candidat à l'issue des épreuves. Elles feront l'objet d'un procès-verbal signé par tous les membres du jury.

Les compétences considérées comme non acquises devront être motivées par l'équipe pédagogique ou le jury dans le Procès-Verbal.

A l'issue de la soutenance, le jury statuera sur l'obtention, la non obtention ou l'obtention partielle de la certification en fonction des résultats des évaluations continues et finales. Ces décisions feront l'objet d'un procès-verbal signé par tous les membres du jury de certification.

Les groupes de compétences sont validés lorsque 50% ou plus des compétences sont acquises. Pour obtenir la certification, il faut valider l'intégralité des groupes de compétences.

Les dates de rendu des dossiers et des épreuves du contrôle final seront communiquées au candidat au minimum 6 semaines avant l'échéance.

Art. 2. Modalités d'accès à la certification ARTISTE DE CIRQUE ET DU MOUVEMENT - PROCIRK

Seuls les candidats inscrits en formation auprès d'un établissement certificateur de PROCIRK directement ou par organisme agréé peuvent accéder à la certification.

Pour les personnes non inscrites en formation, l'autorisation d'inscription à la certification peut être accordée par le responsable de l'établissement certificateur du réseau PROCIRK chargé de la sélection des candidats (VAE, Rattrapage de validation partielle).

Art. 3. Prorogation, renouvellement de la certification

La certification est accordée de manière définitive.

Art. 4. Mise en œuvre opérationnelle de la programmation.

L'établissement certificateur du réseau PROCIRK transmet aux apprenants ou candidats, avant le déroulement de la session d'évaluation, les informations suivantes :

- les dates de début et de fin de la session d'évaluation
- le lieu de déroulement de la session

Le centre certificateur porte à la connaissance des stagiaires le lieu, la date, l'heure et la nature des épreuves, par mail ou courrier avec accusé de réception.

Le candidat devra s'assurer que les conditions techniques de sa présentation artistique sont adaptées au lieu de l'examen

Pour être autorisé à participer aux épreuves, le candidat doit présenter sa convocation ainsi qu'une pièce d'identité.

Art. 5. Organisation des sessions d'évaluation

I – Préalablement à la tenue de chaque session d'évaluation (SE)

Le responsable de session désigné par le centre certificateur du réseau PROCIRK s'assure que les conditions matérielles du déroulement des épreuves soient mises à disposition de l'examineur ou du jury et des candidats à savoir :

- des locaux appropriés pour l'ensemble des épreuves ; des matériaux, matériels, équipements, outils et accessoires nécessaires à la présentation artistique et à la soutenance ;
- les documents nécessaires servant à l'appréciation des candidats par l'examineur ou le jury dans le cas d'une mise en situation (PV d'évaluation contrôle continu, dossier professionnel pour la soutenance, grilles d'évaluation, ...).

II – VÉRIFICATIONS PRÉLIMINAIRES

Avant le début de session d'examen, le responsable de session s'assure que le jury complet est présent pour évaluer les candidats.

Dans le cas contraire, il sera nécessaire de trouver un juré habilité ou de reporter la session d'évaluation. Le responsable de la session d'examen consigne cette information auprès de la direction du centre certificateur du réseau PROCIRK.

Avant chaque évaluation, le responsable de session vérifie l'identité de chacun des candidats, constate les absences éventuelles et dresse un procès-verbal d'absence.

En cas de retard d'un candidat, le responsable de session apprécie l'opportunité de l'autoriser à passer l'évaluation.

III- SURVEILLANCE DES ÉVALUATIONS

Le responsable de session organise la surveillance des évaluations.

Art. 6. Modalité d'accès au Jury et d'obtention de la certification

I- Peuvent se présenter aux « **Sessions d'Evaluation** » (SE) en vue de l'obtention de la certification Artiste de Cirque et du Mouvement - PROCIRK :

- a) Les candidats ayant suivi la formation professionnelle dispensées par un centre de formation du réseau PROCIRK ou tout autre organisme de formation qu'il aura agréé ;
- b) Les candidats possédant une expérience équivalente. Dans ce cas, ces candidats peuvent se présenter directement à la certification par VAE.

II- Peuvent bénéficier de la certification Artiste de Cirque et du mouvement - PROCIRK

- Les candidat.es présenté.es au Jury de certification ;
- Les candidat.es qui ont soutenu leur projet professionnel devant ledit Jury ;
- Les candidat.es à qui le Jury a validé l'obtention des groupes de compétences du référentiel de compétences.

Ces conditions sont cumulatives.

Art. 7. Habilitation des examinateurs et du jury

Le responsable du centre certificateur du réseau PROCIRK habilite les jurés par catégorie et pour, au maximum, la durée de validité des certifications.

En vue de leur prise de fonction et à l'occasion des révisions des certifications, le responsable du centre certificateur du réseau PROCIRK s'assure que les jurés connaissent les référentiels des certifications concernées et les droits et obligations afférents aux actions et tâches des examinateurs et jurés.

Le juré est une entité compétente sur l'ensemble des activités évaluées au cours de la session d'évaluation.

Au cours d'une Session d'Evaluation le candidat sera évalué par des jurés habilités selon les modalités d'évaluation définies dans le référentiel de certification. Les jurés sont obligatoirement des professionnels possédant une expérience significative.

Art. 8. Référentiel de certification

Le document de référence de la certification **ARTISTE DE CIRQUE ET DU MOUVEMENT - PROCIRK** est dénommé « référentiel de certification »

Le référentiel de certification fixe les modalités d'évaluation permettant de vérifier les compétences du candidat. Le référentiel de certification définit les éléments ou documents dont l'examineur doit disposer lors de l'évaluation et détermine :

- les objectifs d'évaluation
- les critères d'appréciation des compétences requises ;
- le contenu, les modalités et les moyens de mise en œuvre de la situation professionnelle d'évaluation observable, réelle ou reconstituée, correspondant aux compétences requises ; si la situation professionnelle ne peut être observée, l'ensemble des éléments susceptibles d'établir que le candidat possède les compétences, aptitudes et connaissances requises.

Art. 9. Restitution des résultats

Pour l'octroi de la certification, le résultat se prononce au terme de la délibération du jury.

Art. 10. Délivrance de la certification

Après validation de la Session d'évaluation, le responsable l'établissement certificateur du réseau PROCIRK :

En cas de réussite à la certification, délivre, dans les plus bref délais, la certification professionnelle au candidat.e.

En tous les cas : échec, absence, réussite totale ou partielle, le/la candidat.e reçoit une ou des attestations de fin de formation s'il/elle a suivi une formation.

Le/la candidat.e qui a obtenu de manière partielle ou qui n'a pas obtenu sa certification peut se présenter à une nouvelle session ; cependant il devra s'acquitter des frais d'inscription au tarif en vigueur.

Les groupes de compétences acquis lors d'une précédente session sont considérés comme acquis définitivement.

Art. 11. Réclamations et voies de recours

Les irrégularités affectant les conditions d'organisation ou de déroulement des sessions d'évaluation constatées par un candidat ou par le jury sont signalées immédiatement au responsable de la session.

Le responsable de session peut prononcer l'annulation de la session par décision motivée, au moyen d'un procès-verbal d'annulation de session.

Lorsqu'un candidat conteste la régularité des conditions d'organisation ou de déroulement d'une session et que le responsable de session refuse de prononcer l'annulation de la session, ce refus peut faire l'objet d'un recours hiérarchique, devant la direction de l'établissement certificateur du réseau PROCIRK.

Les candidats absents aux évaluations sont autorisés à s'inscrire à une nouvelle session d'évaluation sans délai particulier. Cependant, ils/elles devront s'acquitter des frais d'inscription au tarif en vigueur.

L'établissement certificateur du réseau PROCIRK leur communique, sur demande, la date de la prochaine session qu'il organise.

Art. 12. Fraudes

Les auteurs de fraudes et tentatives de fraudes commises à l'occasion conduisant à l'obtention d'une certification délivrée par l'établissement certificateur du réseau PROCIRK encourent une sanction.

Cette sanction peut aller de l'exclusion immédiate des épreuves d'évaluation, à l'interdiction de se représenter à celles-ci pendant une durée de 1 an à compter de la date de notification de la sanction prononcée par l'établissement certificateur du réseau PROCIRK.

La sanction est prononcée et notifiée par le responsable de la session au vu d'un rapport établi et signé par le responsable de la session lorsque la fraude ou la tentative de fraude est constatée par le jury lors de l'évaluation.

Lorsque la constatation de la fraude a lieu après la session d'évaluation le titulaire de la certification, peut se voir retirer celle-ci par décision motivée de la direction de l'établissement certificateur du réseau PROCIRK.

Les candidats convaincus de complicité de fraudes ou de tentatives de fraudes encourrent les mêmes sanctions.

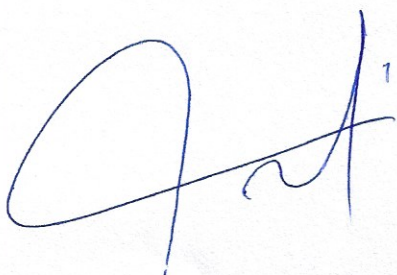
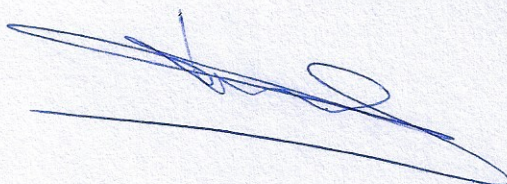
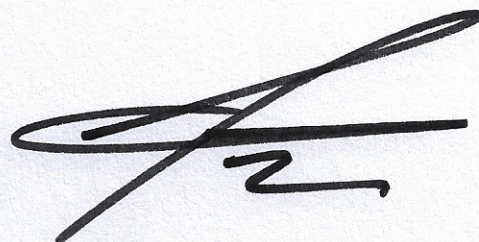
Tous les procès-verbaux sont conservés par l'établissement certificateur du réseau PROCIRK.

Fait le 30 Aout 2019 à la Roquette sur Siagne

Balthazar

Arc En Cirque

Piste d'Azur

A blue ink signature, stylized and cursive, with a small '1' written above the end of the signature.A blue ink signature, stylized and cursive, written horizontally.A black ink signature, stylized and cursive, written horizontally.